

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des dites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montmagny (95) 25-27 rue des Lévriers, cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, les lots 1906 : un appartement sis 25 rue des Lévriers, 1939 : une cave et 2405 : un emplacement de voiture

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire à Pierrefitte (93), en date du 6 septembre 2011, contenant de deux prêts par le , à Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY ci-après nommé d'un montant de 107.200 € au titre du prêt principal et de 24.800 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 27 avril 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY, Célibataire, de nationalité Sri Lankaise, né le 24/05/1981 à Ramanathapuram (Sri Lanka), domicilié 25 rue des Lévriers - 95360 MONTMAGNY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 119.061,36 € au titre du prêt principal et 20.273,06 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 31 mars 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 31 mars 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 22 juin 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 44.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 26 septembre 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : PONNUCHAMY
Crédit N° : 5692253
Suivi par : A9806021

Ce document n'est pas un Justificatif fiscal

Décompte crédit 5692253 - PONNUCHAMY au 31/03/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 15/02/2017			107 324,58 €
Solde débiteur au 15/02/2017		3 201,48 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 110 526,06€ = 7 736,82 € (pour mémoire)			
Report au 15/02/2017		0,00 €	110 526,06 €
<hr/>			
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/03/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	446,71 €		
Cotisation d'assurance	56,76 €		
Report au 15/03/2017	503,47 €	503,47 €	110 526,06 €
<hr/>			
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 31/03/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	238,25 €		
Cotisation d'assurance	56,76 €		
Report au 31/03/2017	295,01 €	798,48 €	110 526,06 €
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00%	7 736,82 €		
Frais de procédure	mémoire		
Report au 31/03/2017	7 736,82 €	8 535,30 €	110 526,06 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 31/03/2017			119 061,36 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,85% sur la base du solde principal de la période précédente.



CRÉDIT FONCIER

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : PONNUCHAMY
Crédit N° : 5692252
Suivi par : A9806021

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 5692252 - PONNUCHAMY au 31/03/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 15/02/2017			19 835,30 €
Solde débiteur au 15/02/2017		429,82 €	
<hr/>			
Report au 15/02/2017		0,00 €	20 265,12 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/03/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	0,00 €		
Cotisation d'assurance	7,94 €		
Report au 15/03/2017	7,94 €	7,94 €	20 265,12 €
Frais de procédure	mémoire		
Report au 31/03/2017	0,00 €	7,94 €	20 265,12 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 31/03/2017			20 273,06 €
<small>(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</small>			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 25-27 rue des Lévrier, cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 9 avril 1974 volume 1052 numéro 1, modifié par acte publié le 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1, et d'un règlement de copropriété publié le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO MILLE NEUF CENT SIX (1906) : sis 25 rue des Lévrier, dans le bâtiment T4, 1^{er} étage, porte face droite en venant de l'escalier, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, salle de bains, wc, deux chambres, d'une superficie de 69,08 m², ainsi que les 324/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF (1939) : dans le bâtiment 4, au sous-sol, une cave portant le numéro 1939, ainsi que les 9/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ (2405) : un emplacement de voiture en surface portant le numéro 5 ainsi que les 9/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 9 mai 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

LE NEUF MAI

REFERENCE ETUDE
N° 50170305
C.F.F.
/
PONNUCHAMY
Ramaneswaran
PVDM
ACTES00 Tiers

A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 25, Rue des Lévriers à MONTMAGNY (95360), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 6 Septembre 2011 par Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire à PIERREFITTE (93), prêts furent consentis par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY,

- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 25/27 rue des Lévriers, cadastré section AK numéro 1222, lieudit « Blancport », pour 2 ha 23 a 37 ca..... portant sur les lots suivants :

- **LOT NUMERO MILLE NEUF CENT SIX (1906)** : sis 25 rue des Lévriers, dans le bâtiment T4, premier étage, porte face droite en venant de l'escalier, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, salle de bains, W.C., deux chambres, ainsi que les 324/100000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales,

 - **LOT NUMERO MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF (1939)** : dans le bâtiment 4, au sous-sol, une cave portant le numéro 1939, ainsi que les 9/100000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.

 - **LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ (2405)** : un emplacement de voiture en surface portant le numéro 5, ainsi que les 9/100000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs Messieurs Cédric CORSEaux et Sébastien SELLIER, de la SARL CLEFS EN MAIN, Serrurier requis, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en l'absence de Monsieur et Madame PONNUCHAMY, propriétaires, lesquels pourtant convoqués pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 3 Mai 2047, soit :

Etant sur place, personne ne répondant à mes appels insistants et répétés, j'ai fait procéder à l'ouverture de la porte palière par le serrurier requis.

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL LA BARRE
COMMUNE DE MONTMAGNY (95360)
25, RUE DES LEVRIERS
PREMIER ETAGE
APPARTEMENT PORTE FACE DROITE
EN VENANT DE L'ESCALIER**

**D) UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES,
SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ
EN :**

≡ Long couloir d'entrée et de distribution

- Pièce de séjour

≡ Cuisine

≡ Petit dégagement desservant :

○ Deux chambres

○ Salle de bains avec baignoire et lavabo

○ W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 1906 pour 324/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**ID. UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT**

Paraissant former le Lot n° 1939 pour 9/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

III) UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DE SURFACE POUR VEHICULE :

Paraissant former le Lot n° 2405 pour 9/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame PONNUCHAMY, et deux enfants.

SYNDIC DE COPROPRIETE

CABINET SAGEFRANCE
3, Rue des Fontanot
92000 NANTERRE

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

Couloir d'entrée, pièce de séjour,
dégagement de distribution,
et chambres

Plaques de polystyrène collées
au plafond
Papier peint sur les murs
Revêtement plastique au sol

Cuisine

Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

W.C.

Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

Salle de Bains

Plaques de polystyrène collées au
plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols, ancien et défraîchis.

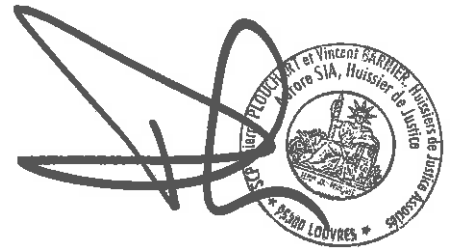
A l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Technicienne du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, porte palière préalablement et convenablement refermée, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés le Certificat de Superficie dressé sur 2 pages par le Cabinet DAPP EXPERT, et 7 clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Cout	
Sct	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : PONNUCHAMY591
Date du repérage : 09/05/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 25, rue des Levriers Commune : 95360 MONTMAGNY Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Etage 1; Porte face droite escalier Lot numéro 1906,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme PONNUCHAMY Adresse : 25, rue des Levriers 95360 MONTMAGNY <i>Thierry PLOUCHART - SCP Eminent de Justice Associés Avocat SIA, Eminent de Justice 25, Rue Paul-Bruel - 95380 LOUVRES Tél : 01 34 72 60 60</i>
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
--

Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit) Surface habitable totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit) Surface au sol totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit)
--

Résultat du repérage

Date du repérage : **09/05/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtie visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	11.88	11.88	11.88	
Cuisine	10.33	10.33	10.33	
Salon	19.67	19.67	19.67	
Dégagement	2.81	2.81	2.81	
Chambre 1	10.63	10.63	10.63	
Chambre 2	8.95	8.95	8.95	
Salle de bain	3.49	3.49	3.49	
Wc	1.32	1.32	1.32	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit)
Surface habitable totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit)
Surface au sol totale : 69.08 m² (soixante-neuf mètres carrés zéro huit)

Fait à MONTMAGNY, le 09/05/2017

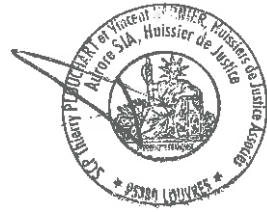
Par : HEIL Sigrid

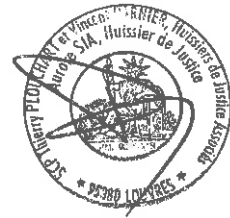




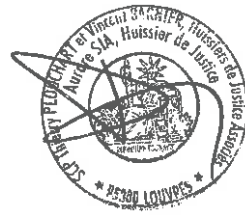












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 94 0 COM 427 MONTMAGNY RÔLE A RELIEVE DE PROPRIETE NOMBRE 000796
 Propriétaire MCK6C8 FONNUCHAWYRAMANESWARAN NUMERO COMMUNAL
 23 RUE DES LEVYERS 95360 MONTMAGNY

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																									
AN SECTION	PLAN	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°PARC	S	M	A	NAT	REVENU	NAT	AN	AN	FRACTION	AN	AN	FRACTION	AN	AN	% EXO	TC	%	TK	COEF	
												TAR	AF	LOC	CAT	CADASTRAL	1978	EXO	RET	EXO	RET	EXO	RET	EXO	RET	EXO	TC	EXO	TC	COEF	
12	AK	1222			23 RUE DES LEVYERS	0468	04	02	01	03001	0233296 G	A	C	H	AP	6														P	
					001 LOT 0001906																										
					001 LOT 0001906																										
					001 LOT 0001939																										
					001 LOT 0002405																										
REVENUS		R EXO		COM		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP	
1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR	

DESIGNATION DES PROPRIETES															EVALUATION																
AN SECTION	PLAN	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC	PP/DP	S	SUF	GRSS	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA A	REVENU	NAT	AN	AN	FRACTION	AN	AN	FRACTION	AN	AN	% EXO	TC	%	TK	COEF		
							PRIM	TAR	TAR	GR	GR	CULT	CA	CADASTRAL	1978	EXO	RET	EXO	RET	EXO	RET	EXO	RET	EXO	RET	EXO	TC	EXO	TC	COEF	
REVENUS		R EXO		COM		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP		DEF		R EXO		R IMP	
1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR		1978 EUR		0 EUR	

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY suivant acte en date du 6 septembre 2011 publié le 27 septembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 6563 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Marie MUKOKO né le 28 septembre 1956 à Leopoldville (Congo) et de Madame Nadine Luce DESIREE née le 31 octobre 1964 à Pointe à Pitre (971).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

43 000,00 € - quarante-trois mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente PONNUCHAMY
Audience d'Orientation 26 septembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 17 août 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le **DIX SEPT AOUT**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry FLOUCHART et Vincent BARNIER
Huisiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huisier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95300),
25, Rue Paul Bruni par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY, Célibataire, de nationalité Sri
Lankaise, né le 24/05/1981 à Ramanathapuram (Sri Lanka), domicilié 25
rue des Lévriers - 95360 MONTMAGNY

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 avril 2017
publié en date du 22 juin 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint
Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 44, de votre immeuble ci-après
désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 61
Touche 6

COMMUNE DE MONTMAGNY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 25-27 rue des Lévriers, cadastré section AK numéro 1222 lieudit « Blancport » pour 2 ha 23 a 37 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 9 avril 1974 volume 1052 numéro 1, modifié par acte publié le 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1, et d'un règlement de copropriété publié le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO MILLE NEUF CENT SIX (1906) : sis 25 rue des Lévriers, dans le bâtiment T4, 1^{er} étage, porte face droite en venant de l'escalier, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, salle de bains, wc, deux chambres, ainsi que les 324/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF (1939) : dans le bâtiment 4, au sous-sol, une cave portant le numéro 1939, ainsi que les 9/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO DEUX MILLE QUATRE CENT CINQ (2405) : un emplacement de voiture en surface portant le numéro 5 ainsi que les 9/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 26 septembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **43 000,00 € - quarante-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY, d'un montant de 119.061,36 € au titre du prêt principal et de 20.273,06 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 31 mars 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,85 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire à Pierrefitte (93), en date du 6 septembre 2011, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 6 septembre 2011
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 octobre 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 avril 2017
- Dénonciation au conjoint du commandement de payer valant saisie immobilière en date du 27 avril 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 9 mai 2017

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

☎ 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 250980
 Mot de passe : 860808

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	53,62
SCJ	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,88
Timbres	1,60
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:46490
 17/08/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 17 août 2017

Destinataire : Monsieur PONNUCHAMY Ramaneswaran demeurant 25, Rue des Lévrieris 1er face porte 1906 95360 MONTMAGNY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- Le nom est inscrit sur l'interphone.
- L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- L'intéressé est absent
- Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Aurore SIA



Vente PONNUCHAMY
Audience d'Orientation 26 septembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux août

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : F 319
 Déposée le : 22 JUIN 2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DÉPOSITAIRE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 27.04.2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buisin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. <u>2017 S</u> n° <u>44</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>21/06/2017</u> Signature 

COI
 Demande principale : _____ € = 12 €
 Nombre de feuilles intercalaires : _____
 - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €
 Frais de renvoi : _____ € = 2,00 €
 règlement joint compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODÈLE DE Paiement (à compléter et à présenter avec le dossier)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ **QUITTANCE :** _____

PERIODE DE DELIVRANCE	REMARQUES
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dans le cas des personnes physiques, la responsabilité de l'Etat est assurée par l'Etat de l'origine de la personne)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	PERSONNES PHYSIQUES	PONNUCHAMY	Ramaneswaran	24.05.1981 à Ramanathapuram (Sri Lanka)
2	PERSONNES PHYSIQUES	MUKOKO	Jean-Marie	28.09.1958 à Leopoldville (Congo)
3	PERSONNES PHYSIQUES	DÉSIRÉE	Nadine Luce	31.10.1964 à Pointe à Pitre (971)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (dans le cas d'une personne physique, la responsabilité de l'Etat est assurée par l'Etat de l'origine de la personne)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Montmagny (95) 25-27 rue des Léviérs	section AK numéro 2222		1906
2				1939
3				2405
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017R3109
déposée le 22/06/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CEF/PONNUCHAMY

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 12/06/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 18 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 13/06/2017 au 22/06/2017 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 23/06/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
André ZABPPHEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

Demande de renseignements n° 2017R3109

II - L'ORGANISME (Qualification des lots en apparence) (suite)						4 - RÉVISIONS SERVITORS ACTIVES (suite)		X - CHARGES PÉRIODIQUES ET INTERVENIQUES (suite)	
N°	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
23	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
24	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
25	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
26	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
27	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
28	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
29	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
30	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
31	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
32	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
33	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
34	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
35	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
36	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
37	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
38	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
39	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
40	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
41	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
42	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
43	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
44	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
45	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
46	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
47	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
48	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
49	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
50	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
51	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
52	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
53	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
54	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			
55	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/11/2003 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT MARINGE / PONTOISE	Référence d'enlèvement : 2003P7720 Date de l'acte : 16/09/2003
-----------------------	--	---

Disposition n° 1 de la formalité 2003P7720 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BRILLARD	24/08/1971
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	DESIREE	31/10/1964
2	MUKOKO	28/09/1956

Immeubles			Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			1906
			1939
			2405

Prix / évaluation : 55.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 10/11/2003 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT MARINGE / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE EN LETUDE	Référence d'enlèvement : 2003V3257 Date de l'acte : 16/09/2003
-----------------------	---	---

Disposition n° 1 de la formalité 2003V3257 :

Créanciers					
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CRCAM DE L'OISE				
Débiteurs					
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DESRIEBE	31/10/1964			
2	MUKOKO	28/09/1956			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

Montant Principal : 55.000,00 EUR Accessoires : 11.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/09/2023 Date extrême d'effet : 14/09/2025

Complément : Taux de variabilité prévue à l'acte.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/11/2003	Référence de classement : 2003V3258	Date de l'acte : 16/09/2003
Nature de l'acte : HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT MARINGE / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2003V3258 :

Créanciers		
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE L'OISE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2003V3258 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DESIRÉE	31/10/1964	
2	MUKOKO	28/09/1956	

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			1906
			1939
			2405

Montant Principal : 5.938,00 EUR Accessoires : 1.187,60 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/09/2023 Date extrême d'effet : 14/09/2025

Complément : Taux de variabilité prévue à l'acte.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/03/2011	Référence d'enlissement : 2011V775	Date de l'acte : 24/02/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION / MONTMORENCY Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me MALHERBE avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V775 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS		

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DESIRÉE	31/10/1964	
2	MUKOKO	28/09/1956	

Disposition n° 1 de la formalité 2011V775 :

Immeubles					
Prop. Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SOISY SS MONTMORENCY	AK 188		
		MONTMAGNY	AK 1222		
					1906 1939 2405

Montant Principal : 140.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 07/03/2014

Complément : En vertu des art 67 et 77 de la loi du 09/07/1991, et d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal d'Instance de Montmorency en date du 24/02/2011.

Disposition n° 2 de la formalité 2011V775 :

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
MUKOKO SOMPA 28/09/1956 KINSHASA	MUKOKO JEAN-MARIE 28/09/1956 LBOPOLDVILLE

Complément : Etat-civil justifié par extrait d'acte de naissance .

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/05/2011	Référence de classement : 2011V1517	Date de l'acte : 23/05/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ME ADANI BRUNO / PLESSIS BOUCHARD Domicile élu : Au PLESSIS BOUCHARD			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V1517 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES LEVNIERS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011V1517 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DESIREE	31/10/1964
2	MUKOKO	28/09/1956

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

Montant Principal : 13.103,32 EUR
Date extrême d'effet : 23/05/2021

Complément : - EN VERTU DE: L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de la sommation de payer les charges de copropriété délivrée par la SCP RIQUIER SALVI GUEDIRI CRAPOULET, Huisiers de Justice Associés au PLESSIS BOUCHARD, en date du 12 mai 2011.

- Le prénom et le lieu de naissance de M. MUKOKO cités dans le bordereau sont conformes au titre. Mais il est précisé que, suite à une formalité postérieure, justifiée d'un certificat de naissance, son prénom est désormais Jean-Marie et son lieu de naissance LEOPOLDVILLE.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 27/09/2011	Référence d'enlèvement : 2011P6563	Date de l'acte : 06/09/2011
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Christèle AEGERTER-OLIVIER / PIERREFITTE SUR SEINE			

Disposition n° 1 de la formalité 2011P6563 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DESIREE	31/10/1964
2	MUKOKO	28/09/1956

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	PONNUCHAMY	24/05/1981

Disposition n° 1 de la formalité 2011P6563 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 132.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 27/09/2011	Référence d'enlèvement : 2011V2832	Date de l'acte : 06/09/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Christèle AEGERTER-OLIVIER / PIERREFFITTE SUR SEINE			
Domicile élu : PIERREFFITTE SUR SEINE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2832 : Privilège de prêteurs de deniers

Credenciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	542 029 848
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	PONNUCHAMY	24/05/1981

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2832 : Privilège de prêteurs de deniers

Immeubles					
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

Montant Principal : 107.200,00 EUR Accessoires : 21.440,00 EUR Taux d'intérêt : 4,85 %
Date extrême d'exigibilité : 15/09/2042 Date extrême d'effet : 15/09/2043

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 27/09/2011	Référence d'enlissement : 2011V2833	Date de l'acte : 06/09/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Christèle AEGERTER-OLIVIER / PIERREFITTE SUR SEINE			
Domicile élu : PIERREFITTE SUR SEINE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2833 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	542 029 848
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	PONNUCHAMY	24/05/1981

Immeubles					
Prop.Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

Montant Principal : 24.800,00 EUR Accessoires : 4.960,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
Date extrême d'exigibilité : 15/09/2036 Date extrême d'effet : 15/09/2037

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/10/2012	Référence de dépôt : 2012D11046	Date de l'acte : 08/12/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/11/2003 Vol 2003V N° 3257		
	Rédacteur : NOT Christèle AEGERTER-OLIVIER / PIERREFFITTE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D11046 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	DESIREE	31/10/1964			
2	MUKOKO	28/09/1956			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 23/10/2012	Référence de dépôt : 2012D11047	Date de l'acte : 08/12/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/11/2003 Vol 2003V N° 3258		
	Rédacteur : NOT Christèle AEGERTER-OLIVIER / PIERREFFITTE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2012D11047 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DESIREE	31/10/1964	
2	MUKOKO	28/09/1956	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012D11047 :

Immeubles			Volume	Lot
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune		
		MONTMAGNY	AK 1222	1906 1939 2405

N° d'ordre : 11

Date de dépôt : 23/10/2012 Référence de dépôt : 2012D11066 Date de l'acte : 08/12/2011
 Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/03/2011 Vol 2011V N° 775
 Rédacteur : NOT AEGERTER-OLIVIER / PIERREFITTE
 Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2012D11066 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DESIREE	31/10/1964
2	MUKOKO	28/09/1956

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SOISY SS MONTMORENCY MONTMAGNY	AK 188 AK 1222		1906 1939 2405

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 27/11/2012	Référence de dépôt : 2012D12710	Date de l'acte : 10/05/2012
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/05/2011 Voï 2011V N° 1517			
Rédacteur : NOT AEGERTER OLIVIER CHRISTELE / PIERREBETTE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2012D12710 :

Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DESURBE	31/10/1964	
2	MUKOKO	28/09/1956	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			Lot
			1906
			1939
			2405

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 27/09/2013	Référence d'enlèvement : 2013V2400	Date de l'acte : 17/06/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT 2011V N°775 de la formalité initiale du 07/03/2011			
Vol 2011V N° 775			
Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me MALHERBE avocat en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V2400 :

Cédantiers		
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013V2400 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DESIREE	31/10/1964
2	MUKOKO	28/09/1956

Immeubles		Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop. Imm/Contre Droits	Commune			
	SOISY SS MONTMORENCY	AK 188		1906
	MONTMAGNY	AK 1222		1939
				2405

Montant Principal : 139.413,24 EUR
Date extrême d'effet : 07/03/2021

Complément : Inscription judiciaire définitive se substituant à la provisoire publiée le 07/03/2011 VOL 2011V N°775 suite au jugement du TGI de Fontenoy en date du 17/06/2013, signifié le 9 et 24/07/2013 et d'un certificat de non appel du 27/08/2013.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 15/04/2015	Référence d'enlèvement : 2015V875	Date de l'acte : 09/04/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME ADANI BRUNO / PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : PLESSIS BOUCHARD en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V875 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT COPRO LES LEVRIERS 19/41 RUE DES LEVRIERS MONTMAGNY	

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	PONNUCHAMY	24/05/1981

Disposition n° 1 de la formalité 2015V875 :

Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

Montant Principal : 9.181,56 EUR
Date extrême d'effet : 09/04/2025

Complément : En vertu de : l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965 et de l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEDRI CRAPOULET DIBV, huissiers de justice associés au Pessis-Bouchard en date du 12/03/2015.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 01/07/2015	Référence d'enlèvement : 2015S45	Date de l'acte : 07/05/2015
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : ME PLOUCHART Thierry / LOUVRES			
Domicile élu : PONTOISE CBT Me BUISSON & Ass. Avocats			

Disposition n° 1 de la formalité 2015S45 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	PONNUCHAMY	24/05/1981			
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 02/09/2015	Référence de dépôt : 2015D8430	Date de l'acte : 27/08/2015
Nature de l'acte : ASSIGNATION DU DEBITEUR EN MARGE DE SAISIE:2015SN°45 de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015SN°45			
Rédacteur : M BARNIER / LOUVRES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2015D8430 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE SA		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	PONNUCHAMY	24/05/1981	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			Lot
			1906
			1939
			2405

Complément : Assignation du débiteur d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE à l'audience d'orientation du 01/10/2015 .

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 02/09/2015	Référence de dépôt : 2015D8431	Date de l'acte : 28/08/2015
Nature de l'acte : ASSIGNATION DES CREANCIERS EN MARGE DE SAISIE:2015SN°45 de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015SN°45			
Rédacteur : M BARNIER / LOUVRES			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2015D431 :

Créanciers			
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE SA		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	PONNUCHAMY	24/05/1981	
Immeubles			
Prop. Immu/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			Lot
			1906
			1939
			2405

Complément : -Assignation des créanciers inscrits à comparaître à l'audience d'orientation devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTNOISE du 01/10/2015 et sommation de prendre communication du cahier des conditions de vente et de déclarer leurs créances .
 -A la requête CREDIT FONCIER DE FRANCE .
 -Créanciers inscrits :
 - Syndicat des copropriétaires de la résidence Les Levriers sise 19/41 rue des Levriers à Montmagny .
 -COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS .

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 02/05/2016	Référence de dépôt : 2016D4240	Date de l'acte : 14/01/2016
Nature de l'acte : JUGEMENT DE DESISTEMENT de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015S N° 45			
Rédacteur : ADM JEGE DE L'EXECUTION : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2016D4240 :

Créanciers		
Numero	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 12/06/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2016D4240 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	PONNUCHAMY	24/05/1981	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		MONTMAGNY	AK 1222
			Volume
			Lot
			1906
			1939
			2405

Complément : Le juge de l'exécution constate le désistement d'instance du Crédit Foncier de France, certificat de non appel du 12/04/2016 et ordonne la radiation du commandement publié le 01/07/2015 volume 2015 S N° 45.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/06/2017 AU 22/06/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/06/2017 D06804	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. PLOUCHART LOUVRES	27/04/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE PONNUCHAMY	S00044

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 18 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 3
131 Rue DERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : sfp@saint-leu-la-foret3@dgfp.finances.gouv.fr

M^{aitre} BUISSON & ASSOCIÉS
29 R PIERRE BUIVIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 23/06/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F3109

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 22/06/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
427	MONTMAGNY	AK 1222		1906 1939 2405
				(A) (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/11/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P7720	Date de l'acte : 16/09/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 10/11/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2003Y3257	Date de l'acte : 16/09/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/11/2003 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2003Y3258	Date de l'acte : 16/09/2003
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/03/2011 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enlissement : 2011V775	Date de l'acte : 24/02/2011

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 26/05/2011 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2011V1517	Date de l'acte : 23/05/2011
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 27/09/2011 nature de l'acte :VENTE	références d'enlissement : 2011P6563	Date de l'acte : 06/09/2011
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 27/09/2011 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2011V2832	Date de l'acte : 06/09/2011
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 27/09/2011 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2011V2833	Date de l'acte : 06/09/2011
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/10/2012 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/11/2003 Vol 2003V N° 3257	références d'enlissement : 2012D11046	Date de l'acte : 08/12/2011
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 23/10/2012 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 10/11/2003 Vol 2003V N° 3258	références d'enlissement : 2012D11047	Date de l'acte : 08/12/2011
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 23/10/2012 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 07/03/2011 Vol 2011V N° 775	références d'enlissement : 2012D11066	Date de l'acte : 08/12/2011
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 27/11/2012 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 26/05/2011 Vol 2011V N° 1517	références d'enlissement : 2012D12710	Date de l'acte : 10/05/2012

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 27/09/2013	références d'enlissement : 2013V2400	Date de l'acte : 17/06/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT 2011V N°775 de la formalité initiale du 07/03/2011 Vol 2011V N° 775		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 15/04/2015	références d'enlissement : 2015V875	Date de l'acte : 09/04/2015
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 01/07/2015	références d'enlissement : 2015S45	Date de l'acte : 07/05/2015
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 02/09/2015	références d'enlissement : 2015D8430	Date de l'acte : 27/08/2015
	nature de l'acte : ASSIGNATION DU DEBITEUR EN MARGE DE SAISIE:2015SN°45 de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015S N° 45		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 02/09/2015	références d'enlissement : 2015D8431	Date de l'acte : 28/08/2015
	nature de l'acte : ASSIGNATION DES CREANCIERS EN MARGE DE SAISIE:2015SN°45 de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015S N° 45		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 02/05/2016	références d'enlissement : 2016D4240	Date de l'acte : 14/01/2016
	nature de l'acte : JUAGEMENT DE DESISTEMENT de la formalité initiale du 01/07/2015 Vol 2015S N° 45		


N° de la demande : H 11810

 Déposée le : 22 JUIN 2017

 Références du dossier : 2017 544

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA MANDELER ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES	
N° <u>F 3109</u> déposée le <u>21/06/2017</u>		<u>Avocats</u>	
Références du dossier : <u>GFE / PONNUCHAMY</u>		<u>29 rue Pierre Butilin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LÉULA FORET 3</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>21/06/2017</u>	
		Signature 	

COPIE DES DOCUMENTS	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>5</u> x <u>6</u> € = <u>30</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>35</u> €

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL QUARANTE TROIS**

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de PIERREFITTE, 9, Rue de Paris

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maitre Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Christèle AEGERTER-OLIVIER, Eric CHESNEL et Christophe NOTTET, Notaires associés".

Le 6 septembre 2011

Contenant VENTE par :

Monseigneur et Madame Jean-Marie MUKOKO AU PROFIT DE :

Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 903.917.969,50 EUR, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVE
----------	--------------------

Monsieur Ramaneswaran **PONNUCHAMY**, Cuisinier, demeurant à
COLOMBES (92700) 3bis rue Victor Hugo.
Né à RAMANATHAPURAM, (SRI LANKA) le 24 mai 1981.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVE
-------	----------------

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à MONTMAGNY (VAL-D'OISE) 95360 25-27
rue des Lévriers :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AK	1222	Blancport	02 ha 23 a 37 ca

Lot numéro mille neuf cent six (1906) : Lot numéro mille neuf cent trente neuf
(1939) : Lot numéro deux mille quatre cent cinq (2405) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division
établi aux termes d'un acte reçu par Maître ALLEZ, Notaire à PARIS, le 15
février 1974, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques
de PONTOISE, le 9 avril 1974 volume 1052 numéro 1.

Ledit état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître WALLUT, Notaire à PARIS, le
4 novembre 1977 dont une copie authentique a été publiée au bureau des
hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 23 décembre 1977 volume 2627
numéro 1.

Le règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître
ALLEZ, Notaire à PARIS, le 27 juin 1974, dont une copie authentique a été
publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 22 août 1974 volume 1208
numéro 17.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 15 septembre 2042, ci	107.200,00
---	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,85 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	21.440,00
Total à inscrire sauf Mémoire	128.640,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Christèle AEGERTER-OLIVIER, Eric CHESNEL et Christophe NOTTET, Notaires associés", certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**PIERREFITTE (Seine Saint Denis),
Le 6 septembre 2011**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 27/09/2011 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2011D10357

Volume : 2011V02832

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 64,00

Total liquidation : 64,00

Reçu : Soixante-quatre Euros

Le conservateur des hypothèques Andre ZAEPPFEL

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL TRENTE SEPT

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de PIERREFITTE, 9, Rue de Paris

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :
Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Christèle AEGERTER-OLIVIER, Eric CHESNEL et Christophe NOTTET, Notaires associés".
Le 6 septembre 2011

Contenant **VENTE** par :
Monsieur et Madame Jean-Marie MUKOKO AU PROFIT DE :
Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 903.917.969,50 EUR, dont le siège est à PARIS (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

Monsieur Ramaneswaran **PONNUCHAMY**, Cuisinier, demeurant à COLOMBES (92700)
3bis rue Victor Hugo.
Né à RAMANATHAPURAM, (SRI LANKA) le 24 mai 1981.
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
-------	----------------

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à MONTMAGNY (VAL-D'OISE) 95360 25-27 rue des
Lévriers :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AK	1222	Blancport	02 ha 23 a 37 ca

Lot numéro mille neuf cent six (1906) :Lot numéro mille neuf cent trente neuf (1939) :Lot
numéro deux mille quatre cent cinq (2405) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux
termes d'un acte reçu par Maître ALLEZ, Notaire à PARIS, le 15 février 1974, dont une copie
authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 9 avril 1974 volume
1052 numéro 1.

Ledit état descriptif de division a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître WALLUT, Notaire à PARIS, le 4 novembre 1977 dont
une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET,
le 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1.

Le règlement de copropriété a été établi aux termes d'un acte reçu par Maître ALLEZ,
Notaire à PARIS, le 27 juin 1974, dont une copie authentique a été publiée au bureau des
hypothèques de PONTOISE, le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 15 septembre 2036, ci	24.800,00
--	-----------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	4.960,00
Total à inscrire sauf Mémoire	29.760,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRÊT à 0% exonéré de taxe de publicité foncière
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maitre Christèle AEGERTER-OLIVIER**, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Christèle AEGERTER-OLIVIER, Eric CHESNEL et Christophe NOTTET, Notaires associés", certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**PIERREFITTE (Seine Saint Denis),
Le 6 septembre 2011**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Tél@ctes, a été enregistré et publié le 27/09/2011 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2011D10358

Volume : 2011V02833

Montant total des droits : 0,00


Détails des droits :

Salaires/CSI : 15,00

Total liquidation : 15,00

Reçu : Quinze Euros

Le conservateur des hypothèques Andre ZAEPFFEL

BOR		2015 D N° 3203 HLEG	Date : 15/04/2015 Volume : 2015 V N° 875
Service de la publicité foncière			
Effet jusqu'au :		Princ DROITS : Nul	
Acces		CSL : 8,00 EUR	
Inscription <u>D'HYPOTHEQUE LEGALE</u>			<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Ayant effet jusqu'au <u>NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ</u>			
Est requise avec élection de domicile à :			DOMICILE
Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villaret (95130) LE PLESSIS BOUCHARD.			
En vertu de :			INTERMÉDIAIRE
L'article 19 de la loi n° 85-557 du 10 juillet 1965 et de l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER GUEDIRI CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice associés au PLESSIS BOUCHARD en date du 12 mars 2015			
Au profit de :			CREANCIER
Le Syndicat des copropriétaires de la Résidence LES LEVRIERS sise 19/41 rue des Levriers (95360) MONTMAGNY, représenté par son Syndic, la Société IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE, SAS au capital de 23 486 519,79 euros, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 529 196 412, dont le siège social est sis 20 rue Troillard 75415 PARIS CEDEX 08 et plus précisément en son Agence de NANTERRE, 41 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE CEDEX, elle-même agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.			

(1) CSL : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY, né le 24 mai 1981 à RAMANATHAPURAM (SRI LANKA), célibataire, demeurant 25 rue des Lévriers (95360) MONTMAGNY, Débiteur

Sur :

IMMEUBLE GREVÉ

Les biens Immobiliers sis à MONTMAGNY (95360), 25 rue des Lévriers, cadastrés section AK n° 1222, lieudit « Blancport », lots n° 1906, 1939 et 2405, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établis aux termes d'un acte reçu par Maître ALLEZ, Notaire à PARIS, le 15 février 1974, publié le 9 avril 1974, volume 1052 n°1, d'un règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ALLEZ, notaire à PARIS, le 27 juin 1974, publié le 22 août 1974, volume 1208 n° 17, modifié suivant acte reçu par Maître WALLUT, notaire à PARIS, le 4 novembre 1977, publié le 23 décembre 1977, volume 2627 n° 1, et d'un procès verbal du cadastre n° 656 en date du 11 janvier 1995, publié le 11 janvier 1995, volume 1995 P n° 181.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Ramaneswaran PONNUCHAMY par suite de l'acquisition qu'il en a faite en vertu de l'acte reçu par Maître Christèle AEGERTER-OLIVIER, Notaire associé à PIERREFITTE SUR SEINE, le 6 septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée le 27 septembre 2011, volume 2011 P n° 8563.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal	6.481,56
- Intérêts au taux légal du 12/03/2015 au jour du parfait paiement	
- Dommages et intérêts	1.500,00
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1.200,00
- Dépens	

Total ... 9.181,56 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS	
CERTIFICATIONS	
<p>Le soussigné, Maître Bruno ADANI, SELARL ADANI, Avocat au Barreau du Val d'Oise, 13 rue Théodule Villerat (95130) LE PLESSIS BOUCHARD, certifie exactement collationnés conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau, établi sur quatre pages, et approuve ni renvoi ni mot nul</p> <p>Il certifie également que l'identité complète des parties telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et que le montant du capital de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation délivrée par la SCP RIQUIER.GUEDIRI.CRAPOULET DIB, Huissiers de Justice Associés au PLESSIS BOUCHARD., en date du 12 mars 2015.</p> <p style="text-align: right;">Avocat au Barreau du Val d'Oise 13 rue Théodule Villerat 95130 LE PLESSIS BOUCHARD</p> <p>À LE PLESSIS BOUCHARD....., le 09/04/2015.</p> <p>(signature et cachet)</p>	
PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 1187 - 01

N° 3267-C

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Bureau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE
	2013 DAN 2013 RINE	Date : 27/09/2013 Volume : 2013 V N° 2400
	D400	25,00 EUR
EFFET JUSQU'AU :		
CSI : 10,00 EUR		Droits : 25,00 EUR
INSCRIPTION : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE		<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU : 07 mars 2021		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE OUI
Pontoise, au cabinet de Maître Jean-Louis MALHERBE, Avocat au Barreau du Val d'Oise, membre de la SCP MALHERBE Jean Louis, domiciliée 36 rue Alexandre Prachay à 95300 PONTOISE (Val d'Oise) Toque 3.		
EN VERTU DE :		JU CRÉANCIER
<ul style="list-style-type: none"> - des articles R.533-1 et R.533-2 du code des procédures civiles d'exécution. - de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Pontoise le 17 juin 2013 signifié les 09 et 24 juillet 2013, définitif. 		
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER
<p>La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, société anonyme au capital de 151 990 686 €, inscrite au RCS Paris sous le numéro 382 506 079, dont le siège social est 128 rue La Boétie 75378 PARIS Cedex 08, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, venant aux droits de la SACCEF - société anonyme au capital de 24 826 832.25 €, dont le siège social est 128 rue la Boétie 75378 PARIS Cedex 08, inscrite au RCS PARIS sous le numéro 352 625 065, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, par suite d'un traité de fusion signé à Paris le 30 juin 2008 contenant apport à titre de fusion par la SACCEF de ses biens, droits et obligations à la COMPAGNIE</p>		

8 40304 D - JUDICIAIRE - 2010101 1 A 7

PRÉFECTURE NATIONALE

CONTRE :

PROPRIÉTÉ GREVÉE

Monsieur Jean-Marie MUKOKO né le 28 septembre 1956 à KINSHASA (anciennement LEOPOLDVILLE) au ZAIRE (anciennement CONGO BELGE) et son épouse Madame Nadine Luce MUKOKO née DESIREE le 31 octobre 1964 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE)

Débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

1^o/ Le bien immobilier situé sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY (95230), 5 bis, rue de l'Egalité, cadastré section AK numéro 188, pour une contenance de 01a37ca.

2^o/ Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble situé à MONTMAGNY (95360), 25/27 rue des Lévriers, cadastré section AK numéro 1222, pour une contenance de 2ha23a37ca, à savoir

- lot numéro 1906, un APPARTEMENT et les 324/100000èmes des parties communes générales
- lot numéro 1939, une CAVE portant le n°1939 et les 9/100000èmes des parties communes générales
- lot numéro 2405, un EMPLACEMENT DE VOITURE en surface portant le n°5 et les 9/100000èmes des parties communes générales

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été placés sous le régime de la copropriété suivant actes publiés le 09 avril 1974 volume 1052 numéro 1, le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17, 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1

APPARTENANT À :

BIEN RELAT

1°/ Acquis suivant acte notarié en date du 17 juillet 2009 publié le 04 août 2009 volume 2009 P numéro 3699, pour le bien cadastré section AK numéro 188

2°/ Acquis, suivant acte notarié en date du 16 septembre 2003 publié le 10 novembre 2003 volume 2003 P numéro 7720, pour les biens cadastrés section AK numéro 1222

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- Principal	138.413,24 €
- article 700	1.000,00 €
- Intérêts au taux légal sur 138.413,24 du 21.12.2010 jusqu'à parfait règlement	mémoire
- dépens	mémoire

TOTAL SAUF MEMOIRES - **139.413,24 €**
(cent trente-neuf mille quatre cent treize euros et vingt-quatre centimes)

« Le rédacteur du présent bordereau certifie que le montant en capital de la créance garantie dans ce bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance »

Ladite inscription se substituant rétroactivement à celle prise le 07 mars 2011 volume 2011 V numéro 775, étant précisé que la procédure qui a fait suite à l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité et que notamment l'assignation en paiement a été délivrée dans les délais impartis dans l'ordonnance

EUROPEENNE DE GARANTIES IMMOBILIERES, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière en date du 7 novembre 2008, la Compagnie Européenne de Garanties Immobilière devenue COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS par suite d'une assemblée générale extraordinaires des actionnaires en date du 25 novembre 2008 approuvant le changement de dénomination

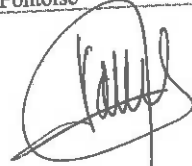
LE SOUSSIGNE Maître Jean-Louis MALHERBE membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats MALHERBE Jean-Louis, du Barreau du Val d'Oise, 36 rue Alexandre Prachay à 95300 PONTOISE (VAL D'OISE)

Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages de texte et approuve un report.

IL certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A Pontoise

LE 26/09/2013 /



SCP MALHERBE Jean-Louis
Avocats - toque n° 3
36, rue Alexandre Prachay
95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 18 11 / Fax 01 30 73 51 88

Bordereau d'inscription

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DÉPÔT DATE

2011 D N° 2641
HJCD

Date : 07/03/2011
Volume : 2011 V N° 775

3660	140 000,00 EUR *	0,70 %	980,00 EUR
Y125	980,00 EUR *	2,14 %	21,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :

Salaires : 70,00 EUR

Droits : 1.001,00 EUR

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU...valable 3 ans

est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Pontoise, au cabinet de Maître Jean-Louis MALHERBE, membre de la SCP MALHERBE Jean Louis, société d'avocats au Barreau du Val d'Oise, 36 rue Alexandre Prachay à 95300 PONTOISE (Val d'Oise).

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

- des articles 67 et 77 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'article 251 du décret du 31 juillet 1992,
- d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal d'instance de Montmorency en date du 24 février 2011

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, société anonyme au capital de 151 990 686 €, inscrite au RCS Paris sous le numéro 382 506 079, dont le siège social est 128 rue La Boétie 75378 PARIS Cedex 08, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, venant aux droits de la SACCEF - société anonyme au capital de 24 826 832.25 €, dont le siège social est 128 rue la Boétie 75378 PARIS Cedex 08, inscrite au RCS PARIS sous le numéro 352 625 065, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, par suite d'un traité de fusion signé à Paris le 30 juin 2008 contenant apport à titre de fusion par la SACCEF de ses biens, droits et obligations à la COMPAGNIE

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Jean-Marie MUKOKO né le 28 septembre 1956 à KINSHASA (anciennement LEOPOLDVILLE) au ZAIRE (anciennement CONGO BELGE) et son épouse Madame Nadine Luce MUKOKO née DESIREE le 31 octobre 1964 à POINTE A PITRE (GUADELOUPE)

Débiteurs solidaires

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

1° Le bien immobilier situé sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY (95230), 5 bis, rue de l'Egalité, cadastré section AK numéro 188, pour une contenance de 01a37ca.

2° Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble situé à MONTMAGNY (95360), 25/27 rue des Lévriers, cadastré section AK numéro 1222, pour une contenance de 2ha23a37ca, à savoir

- lot numéro 1906, un APPARTEMENT et les 324/100000èmes des parties communes générales
- lot numéro 1939, une CAVE portant le n°1939 et les 9/100000èmes des parties communes générales
- lot numéro 2405, un EMPLACEMENT DE VOITURE en surface portant le n°5 et les 9/100000èmes des parties communes générales

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été placés sous le régime de la copropriété suivant actes publiés le 09 avril 1974 volume 1052 numéro 1, le 22 août 1974 volume 1208 numéro 17, 23 décembre 1977 volume 2627 numéro 1,

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

1° Acquis suivant acte notarié en date du 17 juillet 2009 publié le 04 août 2009 volume 2009 P numéro 3699, pour le bien cadastré section AK numéro 188

2° Acquis, suivant acte notarié en date du 16 septembre 2003 publié le 10 novembre 2003 volume 2003 P numéro 7720, pour les biens cadastrés section AK numéro 1222

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de **140.000,00 €** (CENT QUARANTE MILLE EUROS) montant provisoirement arrêté de la créance dans l'ordonnance susvisée.

« Le rédacteur du présent bordereau certifie que le montant en capital de la créance garantie dans ce bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

EUROPEENNE DE GARANTIES IMMOBILIERES, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière en date du 7 novembre 2008, la Compagnie Européenne de Garanties Immobilière devenue COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS par suite d'une assemblée générale extraordinaires des actionnaires en date du 25 novembre 2008 approuvant le changement de dénomination

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

LE SOUSSIGNE Me Jean-Louis MALHERBE membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats MALHERBE Jean-Louis, domiciliée 36 rue Alexandre Prachay à 95300 PONTOISE (VAL D'OISE)

Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages de texte et approuve UN renvoi

IL CERTIFIE également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

à Pontoise

LE 04/03/2011 /



SCP MALHERBE Jean-Louis
Avocats - toque n°3
36, rue Alexandre Prachay
95300 PONTOISE
Tél. 01.30.32.18.11 / Fax 01.30.73.51.88

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

2012 D N° 11066

Code : RAST

RADIATION SIMPLIFIÉE TOTALE le 23/10/2012

L'inscription ci-contre publiée le 07/03/2011 Vol 2011 V N° 775 est radiée définitivement en vertu d'un acte reçu le 08/12/2011 par Maître AEGERTER-OLIVIER, notaire à PIERREFITTE.

Le conservateur,
Andre ZAEPFEL

